
ARRETE n°175/2024/VOI

OBJET : remplacement d'un collecteur d'eaux usées cassé – fermeture à la circulation

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en sécurité l'avenue de Boissy l'Aillerie à Osny suite à un effondrement de chaussée lié à un désordre sur le collecteur d'eaux usées,

CONSIDERANT la nécessité d'intervention urgente de l'entreprise DESPIERRE pour le compte du SIARP afin d'exécuter des travaux de remplacement d'un collecteur cassé avenue de Boissy l'Aillerie à Osny.

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Du 18 mars au 19 avril 2024, l'entreprise DESPIERRE est autorisée à intervenir avenue de Boissy l'Aillerie entre le rond-point des Artistes et le rond-point du PIR / Gare SNCF à OSNY,

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

Durant toute la durée des travaux, l'avenue de Boissy l'Aillerie sera fermée à la circulation du rond-point des Artistes vers et jusqu'au rond-point du PIR / Gare SNCF.

Une déviation sera mise en place par la rue Aristide Briand.

La circulation sera maintenue dans le sens inverse mais pourra être neutralisée ponctuellement en cas de nécessité de chantier

Une déviation sera alors mise en place par la rue de Cergy, la chaussée Jules César, la rue de la Ravinière, la rue du Général De Gaulle et la rue de Pontoise.

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

Durant toute la durée des travaux, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les agents travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme aux spécificités décrites dans le manuel du chef de chantier Volume 3 relatif aux voies urbaines.

L'ensemble de la signalisation sera apposé par l'entreprise DESPIERRE – chemin de la Chapelle Saint-Antoine 95300 ENNERY. Tel : 01 30 73 26 26.


ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès-verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 19 mars 2024

Jean-Michel LEVESQUE,

Maire

